



Saint-Pierre, le 5 septembre 2023

**ARRÊTÉ n° 2023 - 1878/ SP SAINT-PIERRE/ BATEAT
prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par l'EARL DU CAP pour l'exploitation d'un élevage porcin
sur le territoire de la commune de L' ETANG-SALÉ.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 512-7 et suivants ,
R 512-46-1 et suivants, R 512-46-11 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement déposée par l'EARL DU CAP pour
l'exploitation d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de l' ETANG-SALÉ, le
11 février 2022, à la sous-préfecture de Saint-Pierre ;

VU l'arrêté n° 1919 du 12 septembre 2023 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2023 reçu
en sous-préfecture le 7 juin 2023, sollicitant l'ouverture de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée notamment par la rubrique
n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement relève du régime de **l'enregistrement** et de la rubrique n° 2111 relève du
régime de **la déclaration** ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Pierre.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de **L' ETANG-SALÉ et de SAINT-LOUIS** à une consultation publique :

du lundi 9 octobre 2023 au mercredi 8 novembre 2023

dans les formes prescrites par les articles R 512-46-12 à R 512-46-14 du Code de
l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DU CAP pour
l'exploitation d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de l' ETANG-SALÉ.

Article 2 : Le gérant est Monsieur **David SANASSY**.

Article 3 : Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en **mairies de l'ETANG-SALÉ et de SAINT-LOUIS** pendant la durée de la consultation.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de l' ETANG-SALÉ :

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-LOUIS :

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

- ou les adresser au sous-préfet de Saint-Pierre, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-préfecture de Saint-Pierre
18 Rue Archambaud
CS 32104
97448 SAINT-PIERRE CEDEX

- ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de **31 jours** :

[http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)

Actions de l'Etat > Environnement, risques naturels et technologiques > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Enregistrement > Arrondissement de Saint-Pierre

Article 4 : Un avis au public sera affiché à **la mairie de L' ETANG-SALÉ et à la mairie de SAINT-LOUIS** et dans **toutes les mairies annexes de ces deux communes, deux semaines au moins** avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, l'accomplissement de cette formalité incombe aux mairies et sera justifié par eux.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze (15) jours** avant au moins le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Article 5 : Les conseils municipaux de l'ETANG-SALÉ et de SAINT-LOUIS sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au sous-préfet de Saint-Pierre au plus tard dans les **quinze (15) jours** suivant la fin du délai de consultation au public.

Article 6 : À l'issue du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet, **sous quinze (15) jours**, au sous-préfet de Saint-Pierre qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de la Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

Article 8 : Le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), les maires de la commune de l' ETANG-SALÉ et de SAINT-LOUIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Pierre



Jean-Paul NORMAND